

N^os 5756⁵
5811⁶

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement
du terrorisme et modifiant:**

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

DEPECHE DU BATONNIER AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.5.2008)

Monsieur le Président de la Chambre des Députés,

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg à propos des projets de loi visés sous rubrique.

L'Ordre des Avocats a pris connaissance avec grand intérêt de l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 22 avril 2008, et en partage globalement l'analyse, ainsi que les propositions suggérées.

L'Ordre des Avocats souhaite par la présente revenir sur certains points dignes d'approfondissement.

Les termes „infraction primaire“, „infraction sous-jacente“ et „infraction principale“ utilisés dans le présent avis ont une signification identique.

*

I) QUANT AU PROJET DE LOI N° 5756

A titre introductif, l'Ordre des avocats estime qu'il est essentiel de rappeler ce qui peut paraître une évidence: l'infraction de blanchiment suppose nécessairement l'existence d'une infraction sous-jacente, clairement déterminée. Si l'origine de fonds peut paraître douteuse, mais ne résulte pas d'une infraction primaire au sens de la directive, l'infraction de blanchiment ne peut être constituée. Il ne suffit pas que l'origine des fonds ou des biens soit douteuse, il faut que l'activité sous-jacente, qui est à l'origine des biens ou fonds soumis à blanchiment soit criminelle au sens de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Il est essentiel que les autorités chargées de la mise en oeuvre de la loi pénale gardent à l'esprit cette particularité fondamentale de l'infraction de blanchiment.

*

L'article 1er dernier tiret du texte du projet de loi prévoit que pourront être considérées comme infractions primaires du blanchiment toutes infractions punies d'une peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur ou égal à 6 mois.

L'article 1er, 2.a) de la directive définit de manière générale l'infraction principale ou primaire du blanchiment comme „activité criminelle“ ou „participation à une telle activité“.

L'article 3, 4) de la directive définit l'activité criminelle comme étant „tout type de participation criminelle à une infraction grave“.

L'article 3, 5) f) de la directive définit les infractions graves comme étant, „*dans les Etats dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions*“ celles „*punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à 6 mois*“.

Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis précité¹, le projet de loi a, en ce qui concerne les infractions primaires du blanchiment, un champ d'application plus vaste que la directive, étant donné qu'il inclut également les infractions punies d'une peine privative de liberté dont le minimum est égal à 6 mois, ce qui n'est pas le cas de la directive.

L'Ordre des Avocats préconise la transposition de la directive de manière à ne pas élargir inutilement le champ d'application déjà vaste des infractions primaires du blanchiment.

En effet, prévoir le contraire reviendrait, tel que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis précité², à renforcer ce phénomène de généralisation, et toutes les conséquences néfastes qui peuvent s'ensuivre et dont le Conseil d'Etat s'est fait l'écho.

A propos du libellé du dernier tiret de l'article 506-1 nouveau du code pénal, l'Ordre des Avocats fait également sienne la remarque du Conseil d'Etat consistant à relever qu'en l'état actuel de sa rédaction, ce dernier tiret exclut les infractions criminelles, étant donné que celles-ci ne sont pas punies d'une peine d'emprisonnement, mais d'une peine de réclusion.

L'Ordre des Avocats se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat à cet égard.

*

Dans l'ordre d'idées de l'extension exagérée du nombre d'infractions primaires du blanchiment, l'Ordre des Avocats constate qu'une partie des infractions énumérées à l'article 1er du projet de loi ne devrait pas y figurer.

En effet, la directive prévoit une liste minimum d'infractions graves en son article 3, 5).

Or, force est de constater que diverses infractions primaires, énumérées à l'article 1er du projet de loi, n'ont pas leur place dans le contexte de la transposition de la directive. En effet, certaines infractions figurant dans la liste du projet de loi ne figurent pas, soit en raison de leur seuil de répression minimum inférieur à celui de la directive, soit en raison de leur matérialité³, parmi les infractions graves de l'article 3, 5) de la directive.

Il était dès lors indispensable d'enlever, de la liste du projet de loi, les infractions primaires qui ne correspondaient pas à celles énumérées par la directive.

Ainsi, l'Ordre des Avocats se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat a veillé à toiletter la liste d'infractions du projet de loi, pour ne retenir que celles qui rentrent dans les acceptations d'„infraction grave“ qu'énumère la directive.

Toutefois, dans un souci de cohérence, et de conformité avec la lettre de la directive, l'Ordre des Avocats propose que le texte de l'article 506-1 du code pénal soit libellé de manière à ce que soient comprises, dans le champ d'application des infractions primaires du blanchiment, aussi bien celles punies d'une peine de réclusion, que celles punies d'une peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur à 6 mois. Ainsi, l'article 506-1 1), premier tiret, du Code Pénal devrait prendre la teneur suivante:

„– de toute infraction punie par une peine privative de liberté d'une durée minimale supérieure à six mois.“

*

1 Avis du Conseil d'Etat du 22 avril 2008, page 5

2 Avis du Conseil d'Etat du 22 avril 2008 pp. 2 et 3

3 A titre d'exemple, relevons que les infractions des articles 489 à 496 du Code Pénal, (l'article 492 ne prévoyant d'ailleurs pas, à proprement parler, d'infraction) qui figurent dans la liste du projet de loi, ont été supprimées de la liste que propose le Conseil d'Etat. En effet, toutes ces infractions, sauf celle de banqueroute frauduleuse (art.489, al. 3 C. Pén), sont punies de peines privatives de liberté dont les minima sont inférieurs au minimum de la directive, voire ne sont punies d'aucune peine privative de liberté (p. ex. art. 495 C. Pén). Elles ne rentrent pas non plus matériellement dans la catégorie d'infractions visées par l'art. 3, 5) d) de la directive (fraude grave au préjudice des intérêts des Communautés Européennes). L'infraction (criminelle) de banqueroute frauduleuse, bien que supprimée de la liste proposée par le Conseil d'Etat, reste néanmoins visée dans cette liste en raison du seuil minimum de la peine privative de liberté comminée pour cette infraction, qui est supérieur à six mois (en l'occurrence, la peine comminée est la réclusion de cinq à dix ans).

II) QUANT AU PROJET DE LOI N° 5811

L'Ordre des Avocats approuve la modification, entreprise à l'article 6 du projet de loi, de l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

*

Le présent avis est transmis en copie et pour information à Monsieur le Président de la commission des finances et du budget, ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Chambre des Députés, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Jean KAUFFMAN
Bâtonnier